

**Annexe 2 :****Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé**

L'article 4, alinéa 1, de l'Ordonnance 5 relative à la Loi sur le travail du 28 septembre 2007 (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5 ; RS 822.115) **interdit en général d'employer des jeunes travailleurs à des travaux dangereux**. Sont réputés dangereux les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'article 4, alinéa 1, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation Meunières CFC / Meuniers CFC âgés d'au moins 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes en lien avec les thèmes de prévention soient appliquées :

<b>Dérogations à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux</b> (Base : ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes ; RS 822.115.2, état au 12.01.2022)	
Article, lettre, chiffre	Travail dangereux (désignation selon l'ordonnance du DEFR RS 822.115.2)
<b>Art. 3</b>	<b>Contrainte physique</b>
3a	La manipulation sans moyens auxiliaires de charges de plus de :  1. 15 kg pour les hommes âgés de moins de 16 ans et 11 kg pour les femmes du même âge, 2. 19 kg pour les hommes âgés de 16 ans à 18 ans non révolus et 12 kg pour les femmes du même âge.
<b>Art. 4</b>	<b>Influences physiques</b>
4c	c) Les travaux entraînant une exposition à un bruit continu ou impulsif dangereux pour l'ouïe ou exposant à un bruit à partir d'un niveau de pression sonore journalier équivalent $L_{EX,8h}$ de 85 dB(A).
4g	g) Les travaux avec des substances sous pression, notamment des liquides, des vapeurs ou des gaz.
<b>Art. 5</b>	<b>Agents chimiques impliquant des dangers physiques</b>
5b	Les travaux avec des agents chimiques ne devant pas être classés selon le règlement (CE) no 1272/2008, dans la version mentionnée dans l'annexe 2, ch. 1, OChim, mais présentant une des propriétés mentionnées à la let. a, notamment les explosifs et les gaz inflammables dégagés lors des processus de fermentation.
<b>Art. 6</b>	<b>Agents chimiques impliquant des dangers toxicologiques</b>
6a	Les travaux avec des substances et des préparations qui, en raison de leurs propriétés, sont associées à au moins une des mentions de danger (phrases H) ci-après dans la classification établie par le règlement (CE) no 1272/2008, dans la version mentionnée dans l'annexe 2, ch. 1, OChim :  2. corrosion cutanée H314 5. sensibilisation des voies respiratoires H334 6. sensibilisation cutanée H317
6b	Les travaux qui entraînent un risque important de maladie ou d'intoxication en raison de l'emploi :  1. d'agents chimiques résultant de processus et ne devant pas être classés selon le règlement (CE) no 1272/2008, dans la version mentionnée dans l'annexe 2, ch. 1, OChim, mais présentant une des propriétés mentionnées à la let. a, notamment les gaz, vapeurs, fumées et poussières,
<b>Art. 8</b>	<b>Outils de travail dangereux</b>

8a	Les outils de travail en mouvement ci-après : 1. chariots de manutention avec siège ou poste de pilotage 3. systèmes de transport combinés comprenant notamment des transporteurs à bande ou à chaîne, des élévateurs à godets, des transporteurs suspendus ou à rouleaux des dispositifs pivotants, convoyeurs ou basculants, des monte-chARGE spéciaux, des plates-formes de levage ou des gerbeurs 9. ponts mobiles
8b	Les outils de travail présentant des éléments en mouvement dont les zones dangereuses ne sont pas protégées par des dispositifs de protection ou le sont seulement par des dispositifs de protection réglables ; il s'agit notamment de zones d'entraînement, de cisaillement, de coupure, de perforation, de happement, d'écrasement ou de choc.
<b>Art. 10</b>	<b>Environnement de travail présentant un risque élevé d'accident professionnel</b>
10a	Les travaux impliquant un risque de chute, en particulier à des postes de travail en hauteur.
<b>Art. 12</b>	<b>Non-perception de signaux sonores</b>
12	Les travaux présentant un risque d'accident professionnel en raison de la non-perception de signaux sonores, en particulier les travaux sur des voies ferrées où circulent des véhicules effectuant des manœuvres ou des trains.

Travail (travaux) dangereux (conformément aux compétences opérationnelles)	Danger(s)	Article(s) <sup>2</sup>	Thèmes de prévention pour la formation, l'instruction et le contrôle	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel <sup>1</sup> de l'entreprise						
				Formation en entreprise	Appui durant les CIE	Appui de l'EPI	Instruction des apprenants	Contrôle des apprenants	permanent	
Levage et déplacement manuels de lourdes charges (notamment de sacs)	Levage et déplacement de lourdes charges	3a	Techniques de travail, manutention de charges en ménageant le corps (p.ex. CFST Manutention de charges, n°6245)	1 <sup>e</sup> AA	CIE1	2 <sup>e</sup> AA	Montrer et pratiquer		1 <sup>e</sup> AA	2 <sup>e</sup> -3 <sup>e</sup> AA
Processus de production : réglage correct des installations de production, prise de mesures de correction adéquates en cas de problèmes Maintenance avec nettoyage et entretien des installations et machines selon les prescriptions opérationnelles	Travaux avec des équipements dangereux (machines, outils)	8a & 8b	Formation en entreprise, formation en CIE1, formation pour l'utilisation correcte d'EPI	1 <sup>e</sup> AA	CIE1-3	1 <sup>e</sup> -3 <sup>e</sup> AA	Montrer et pratiquer		1 <sup>e</sup> AA	2 <sup>e</sup> -3 <sup>e</sup> AA
Production de cubes, de brisures, de produits extrudés et expandés	Travaux avec des équipements dangereux (machines, outils) Travaux avec des agents sous pression (vapeur)	4g 8b	Formation en entreprise, formation en CIE1 et CIE4	1 <sup>e</sup> AA	CIE1 & CIE4	1 <sup>e</sup> AA	Montrer et pratiquer		1 <sup>e</sup> AA	2 <sup>e</sup> -3 <sup>e</sup> AA
Travaux avec des moyens de transport en mouvement (chariot élévateur, parties de machines présentant des éléments en mouvement non protégés avec des zones d'écrasement ou d'entraînement)	Chariots élévateurs Parties de machines présentant des éléments en mouvement non protégés	8a & 8b	Formation en entreprise, formation en CIE1 sur les dangers liés à des parties de machines présentant des éléments en mouvement non protégés avec des zones d'écrasement ou d'entraînement Formation de conducteur de chariots élévateurs en CIE3 (généralement 2 <sup>e</sup> semestre, 1 <sup>e</sup> année d'apprentissage)	1 <sup>e</sup> AA	CIE1 & CIE3	2 <sup>e</sup> +3 <sup>e</sup> AA	Montrer et pratiquer, Cours de cariste en CIE3		1 <sup>e</sup> AA	2 <sup>e</sup> -3 <sup>e</sup> AA
Manipulation de poussières (farine, poussières de céréales)	Poussières donnant au contact de l'air un mélange inflammable Risque de maladies avec des poussières de farine	5b & 6b	Instruction en entreprise sur les mesures de protection contre les explosions Instruction (p.ex. BR « Asthme du boulanger », Suva n°2702), utilisation correcte d'EPI	1 <sup>e</sup> AA	CIE1	2 <sup>e</sup> AA	Instruction sur place		1 <sup>e</sup> AA	2 <sup>e</sup> -3 <sup>e</sup> AA
Manipulation de matières premières particulières (minéraux, oligo-éléments, enzymes, vitamines, arômes, acides aminés, agents stabilisants)	Matières premières présentant des propriétés toxiques	6a	Instruction en entreprise (instructions de fonctionnement, fiche de données de sécurité), formation sur l'utilisation correcte d'EPI	1 <sup>e</sup> AA	-	-	Instruction sur place		1 <sup>e</sup> AA	2 <sup>e</sup> -3 <sup>e</sup> AA
Echantillonage correct sur camions (hauteur>2m) ou trains	Travaux avec un risque de chute	10a & 12b	Formation en entreprise et en CIE2, utilisation correcte de protection antichute	1 <sup>e</sup> AA	CIE 2	-	Montrer et pratiquer		1 <sup>e</sup> AA	2 <sup>e</sup> -3 <sup>e</sup> AA

<sup>1</sup> Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.<sup>2</sup> Articles de l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes, RS 822.115.2, état au 12.01.2022

Plan de formation relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de Meunière CFC/Meunier CFC

	Travaux dans une zone de l'entreprise avec du trafic de manœuvres										
Gestion des stocks (contrôle de l'état des entrepôts, silos et de leur contenu, nettoyage)	Travaux avec un risque de chute	10a	Instruction en entreprise, transmission des instructions de fonctionnement, utilisation correcte d'EPI contre les chutes	1 <sup>e</sup> -3 <sup>e</sup> AA	CIE 2	2 <sup>e</sup> AA	Instruction sur place, montrer et pratiquer	1 <sup>e</sup> -3 <sup>e</sup> AA			
Conditionnement (ensachage, palettisation)	Installations de production automatiques comme les chaînes d'emballage, installations d'ensachage	8a	Formation en entreprise pour une utilisation des machines en toute sécurité (instructions de fonctionnement, notice d'utilisation)	1 <sup>e</sup> AA	-	-	Instruction sur place, montrer et pratiquer		1 <sup>e</sup> AA	2 <sup>e</sup> -3 <sup>e</sup> AA	
Travaux dans le local technique	Travaux exposant à des influences physiques dangereuses pour la santé (bruit dangereux pour l'ouïe)	4c	Formation en entreprise, transmission des instructions de fonctionnement, formation pour une bonne utilisation d'EPI auditifs, prévention de la surdité professionnelle (BR Suva n°1909/1)	1 <sup>e</sup> AA	CIE1	2 <sup>e</sup> AA	Montrer et pratiquer		1 <sup>e</sup> AA	2 <sup>e</sup> -3 <sup>e</sup> AA	

Légende : CIE cours interentreprises; EP : Ecole professionnelle; AA : Année d'apprentissage, BR : Brochure, EPI : Equipements de protection individuelle

## Modification du plan de formation meunière CFC / meunier CFC, 2025

En raison de la révision de l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (SR 822.115.2) qui est entrée en vigueur le 1.1.2023, les travaux dangereux ne sont plus référencés sur la base de la liste de contrôle du SECO mais directement sur la base de l'ordonnance. Tous les renvois de l'annexe 2 ont été adaptés selon les références des dispositions en vigueur.

Leur date d'entrée en vigueur est fixée à partir du 1er janvier 2026.

Zollikofen, le 19 novembre 2025

Association suisse du monde du travail de la meunerie (VAM)

Le président

Le vice-président

Hans Schmid

Olivier Piot

Après examen de la modification du plan de formation, le SEFRI donne son accord.

Berne, le 1er décembre 2025

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation

Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue